



**ARRETE TEMPORAIRE DONNANT L'AUTORISATION
D'ECHAUFAUDER ET REGLEMENTANT LA
CIRCULATION**

47, Rue du 8 mai 1945

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Générale des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du **12 mars 2024** par laquelle le pétitionnaire, **M. GERMAIN** représentant l'entreprise **COVRE CHARPENTE EURL JOEL GERMAIN** demeurant **12, Chemin des Champagnes – 71150 CHAGNY** demande l'autorisation d'édifier un échafaudage devant l'immeuble situé à SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE, **47 rue du 8 mai 1945**, dans le cadre de **travaux de toiture** du bâtiment,

ARRÊTE

Article 1^{er} : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre des travaux de toiture du bâtiment sis **47, rue du 8 mai 1945** à **édifier un échafaudage** au droit dudit immeuble, sur une emprise de **20** mètres environ de longueur

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- Les stationnements et installations sont déposés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée sur le trottoir.
- L'échafaudage est entouré d'un masque, de telle sorte qu'aucun débris ne puisse choir sur la voie publique
- La confection du mortier ou du béton sur les chaussées et dépendances est formellement interdite. Cependant, elle peut être tolérée à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires de protection. Le rejet des produits de nettoyage de l'outillage dans les réseaux d'eaux pluviales et eaux usées est interdit.

Afin de permettre le bon déroulement des travaux cités ci-dessus, à compter du **18 mars 2024 jusqu'au 30 avril 2024** :

- La circulation générale de tous les véhicules s'effectuera **47 rue du 8 mai 1945**, au droit du chantier, par **sens alterné** commandé soit par des feux tricolores, soit manuellement
- Le **stationnement** des véhicules sera **interdit** au droit du chantier.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et divers matériaux et de remettre en l'état initial les voiries et leurs dépendances ainsi que tous les ouvrages publics qui auraient été endommagés.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : SIGNALISATION ET DIVERS

Le pétitionnaire a à sa charge la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Il devra s'assurer du libre accès aux installations de sécurité, aux propriétés riveraines, et du libre écoulement des eaux du domaine public.

Article 3 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Léger-sur-Dheune.

Article 6 : Madame le Maire, M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, **M. Germain (COVRE CHARPENTE EURL JOEL GERMAIN)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-sur-Dheune, le 13 mars 2024

L'adjoint au maire délégué,


Guy MARCHANDEAN